

Projet présenté par les députés :

M^{mes} et MM. François Lefort, Boris Calame, Mathias Buschbeck, Frédérique Perler, Esther Hartmann, Delphine Klopfenstein Broggini, Guillaume Käser, Magali Orsini, Roger Deneys, Jocelyne Haller, Cyril Mizrahi, Lydia Schneider Hausser

Date de dépôt : 1^{er} novembre 2017

Projet de loi

**modifiant la loi sur les établissements publics médicaux (LEPM)
(K 2 05) (Pas de commercialisation du recouvrement)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur les établissements publics médicaux (LEPM), du 19 septembre 1980,
est modifiée comme suit :

Art. 13, al. 2 et 3 (nouveaux)

² Le recouvrement de créances est effectué par l'Office des poursuites.

³ Le recours à des agents d'affaires au sens de la loi réglementant la profession
d'agent d'affaires (LPAA) ou à des sociétés privées de recouvrement est
proscrit.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la
Feuille d'avis officielle.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

La question urgente écrite 231 posait en septembre 2015 la problématique du recouvrement et du recours des autorités et de leurs établissements aux sociétés de recouvrement privées, ou à des agents d'affaires, alors que l'Etat et ses établissements autonomes sont équipés pour faire face à leurs propres besoins de recouvrement¹.

Il est de notoriété que ces sociétés de recouvrement font l'objet de plaintes quotidiennes auprès de la Fédération romande des consommateurs pour un comportement considéré comme abusif. Les pratiques agressives alléguées dans de nombreux articles de presse ces dernières années font état de « harcèlement par téléphone, SMS, courriels », mais aussi de « lettres de menaces ou de contrainte » et de procédés à la limite de la légalité. Il semblerait aussi que l'application augmentative de frais de dossiers, de montants conséquents et non documentés, par ces sociétés, participe à aggraver l'endettement en particulier des jeunes. Un conseiller national PLR neuchâtelois, Raphaël Comte, avait même demandé en 2012 par le postulat 12.3641 que le Conseil fédéral étudie un meilleur encadrement des pratiques de ces sociétés et l'imposition de limites claires à leurs activités. La situation ne semble pas avoir évolué au niveau national pour encadrer les activités de ces sociétés de recouvrement.

A la question urgente écrite 657, et concernant les Hôpitaux universitaires de Genève, le Conseil d'Etat répondait : « Les Hôpitaux universitaires de Genève (HUG) ont, jusqu'en juin 2015, confié le recouvrement de toutes leurs factures à des prestataires externes. Ainsi, l'Etude Michel Lambelet a été mandatée du 1^{er} janvier au 30 juin 2015 pour un total de 2 626 917,25 F. À partir de juillet 2015, les HUG ont entrepris de ré-internaliser le recouvrement de toutes les assurances et des patients suisses. Depuis cette date, il n'y a plus de mandataire externe pour les débiteurs domiciliés en Suisse. Pour ce qui est des débiteurs domiciliés à l'étranger - compte tenu des spécificités des démarches liées à ce type de recouvrement - un mandataire externe est toujours chargé de cette tâche et un appel d'offres pour la gestion du recouvrement des

¹ QUE 231-A Réponse du Conseil d'Etat à la question écrite urgente de M. François Lefort : L'Etat de Genève ou des établissements publics autonomes, voire des fondations publiques contrôlées par l'Etat de Genève, recourent-ils aux prestations d'Intrum Justicia, Debtors Management ou toute autre société de recouvrement ?

patients étrangers a été lancé en 2016 avec effet pour 2017. Ainsi pour ce type de débiteurs, les prestataires suivants ont été mandatés : Office Recouvrement et Contentieux (ORC) jusqu'au 31 décembre 2016 pour un montant total de 1 523 399,30 F, Creditreform Romandie dès le 1^{er} janvier 2017 pour un montant annuel estimé à 500 000 F, et enfin – uniquement pour les débiteurs initialement domiciliés hors de Suisse puis revenus en Suisse – l'Etude Yves Magnin pour un montant total, de 2015 au 31 mai 2017, de 15 852,65 F.»².

Considérant que l'Etat et ses établissements autonomes, en l'occurrence ici les HUG, peuvent et doivent effectuer leurs tâches de recouvrement de créances prioritairement au travers des services ad hoc de l'Etat, en premier lieu ceux du service ou de l'établissement concerné, ensuite par l'Office des poursuites, le présent projet de loi propose donc d'instituer cette pratique dans la loi, afin de renoncer définitivement au recours à des sociétés de recouvrement privées ou à des agents d'affaires et à la vente de créances publiques à des entités privées.

Pour toutes les raisons expliquées, nous vous remercions, Mesdames, et Messieurs les députés, de bien vouloir soutenir ce projet de loi et de l'accepter sans modification.

Conséquences financières

Aucunes

² QUE 657-A Réponse du Conseil d'Etat à la question écrite urgente de M. François Lefort : Deux ans après le scandale de l'externalisation du recouvrement des HUG, qu'en est-il de la situation ?